

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-02
du 03 MAI 2024**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er}
juin 2021 portant autorisation environnementale pour le renouvellement et
l'extension de la carrière exploitée par la société VICAT, aux lieux-dits « Combe
Chaude », « La Rochette », « Le Buvay », « Rivoire de la Dame »
sur la commune de Sassenage**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er} Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 et le Livre IV et notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ; et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 approuvant le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er} juin 2021 portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la société VICAT, aux lieux-dits « Combe Chaude », « La Rochette », « Le Buvay », « Rivoire de la Dame » sur la commune de Sassenage, arrêté incluant un volet de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance, transmis par courriel le 20 février 2024 par la société VICAT, à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant une modification de l'autorisation afin de prendre en compte une espèce de Flore protégée (Biscutelle à feuilles de Chicorée) dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 05 avril 2024 ;

Considérant le courriel du 8 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 29 avril 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société VICAT est autorisée à exploiter la carrière aux lieux-dits « Combe Chaude », « La Rochette », « Le Buvay », « Rivoire de la Dame » sur la commune de Sassenage par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er} juin 2021 comportant un volet de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er} juin 2021 consiste à actualiser la liste des espèces protégées de façon à prendre en compte la découverte de spécimens de « Biscutella cichoriifolia Loisel » (Lunetière à feuilles de chicorée) sur le secteur d'exploitation de la carrière dans le cadre des inventaires menés après la délivrance de l'autorisation environnementale dans le cadre des suivis écologiques et à actualiser en conséquence les mesures liées à la Flore protégée ;

Considérant que la station d'espèce protégée de Lunetière à feuille de chicorée qui sera impactée, localisée au sein de la zone d'exploitation, ne peut être évitée, dans la mesure où cela remettrait en cause l'équilibre global du gisement et la pérennité de l'approvisionnement de la cimenterie de Saint-Égrève ;

Considérant que les dispositions prévues par la société VICAT dans son porter à connaissance et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté modificatif sont de nature à garantir le maintien des populations de Lunetière à feuille de chicorée dans un bon état de conservation ;

Considérant que la modification de l'autorisation afin de prendre en compte une espèce de Flore protégée : la Biscutelle à feuilles de Chicorée dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er} juin 2021, susvisé, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, qui ne vise pas les conditions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause la nature du projet autorisé, ni l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant, au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » (C.D.N.P.S.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 :

La société VICAT (SIRET n°05750553900551), dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38 080 L'Isle d'Abeau, est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans le présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de Sassenage située aux lieux-dits « Combe Chaude », « La Rochette », « Le Buvay », « Rivoire de la Dame » sur la commune de Sassenage, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté complémentaire tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I et II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation en application du 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Combe Chaude », « LaRochette », « Le Buvay », « Rivoire de la Dame » sur la commune de Sassenage restent applicables. Elles sont complétées par les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

L'espèce « *Biscutella cichoriifolia* Loisel » (Lunetièrre à feuilles de chicorée) est ajoutée à la liste des espèces concernées par la dérogation à la protection des espèces selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous à l'article 1.2.3 du titre I de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021, susvisé.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
« <i>Biscutella cichoriifolia</i> Loisel » (Lunetièrre à feuilles de chicorée)	X	X

Article 3

La cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté modificatif est ajoutée à l'annexe 8.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021, susvisé.

Article 4

La mesure de réduction suivante est ajoutée au titre 8 chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021, susvisé :

Article 8.2.11. R11 : Transplantation de la station Biscutelle à feuilles de chicorée

Cette mesure, mise en place avec l'accompagnement d'un botaniste, porte sur la transplantation de l'espèce mais également la récolte de graines en vue d'un ensemencement. Elle est réalisée selon les modalités suivantes :

- Mise en défens temporaire de la station actuelle avant transplantation :

Cette mesure est opérationnelle depuis la découverte de la station en 2023. Le secteur de présence de la Biscutelle à feuilles de chicorée est matérialisé par un piquetage et de la rubalise pour le protéger des

travaux de défrichage qui ont eu lieu à l'automne 2023. Ce marquage reste en place jusqu'à la transplantation de la station ;

– Choix du site de transplantation (début 2024) :

Afin d'augmenter les chances de réussite, les prélèvements sont répartis dans un habitat similaire. Le site doit présenter des conditions pédologiques (nature du substrat, humidité) et une végétation similaire (cortèges d'espèces) à la station impactée et doit être situé à proximité des stations connues. Au préalable, le site d'accueil (aussi bien pour la transplantation que pour l'ensemencement) est légèrement travaillé. Le sol est ameubli sans retournement par un griffage superficiel du sol quelques jours avant la transplantation à l'aide des dents d'un petit engin de type minipelle mécanique. L'emplacement est aussitôt matérialisé. La station est transplantée vers le secteur réaménagé (voir localisation en annexe 1 du présent arrêté modificatif), où est implantée la haie sèche et un des hibernaculums (mesure compensatoire C4.4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021). Ce secteur présente des caractéristiques a priori favorables au développement de l'espèce (exposition, pente, substrat...) et reste en l'état durant toute la durée de l'engagement pris par la société VICAT au travers de la mesure d'accompagnement A4, à savoir 40 ans à compter de l'obtention de l'autorisation en 2021. Cette proposition d'intervenir sur un secteur non concerné par des observations antérieures permet de ne pas impacter les zones historiques en cas d'échec de la transplantation. D'autre part, le secteur de 2004 est concerné par un remblaiement lié à la remise en état de la carrière en fin d'exploitation et le secteur de 2012 est en bord de piste et le développement de la forêt compromet à moyen terme la pérennité des conditions de vie de la Biscutelle ;

– Récolte de graines (juin/juillet 2024) :

En 2023, 37 pieds de Biscutelle à feuilles de chicorée ont été recensés sur une portion de 15 mètres. En 2024, des graines de quelques pieds sont récoltées afin de pouvoir améliorer la reprise d'une population de Biscutelle après la transplantation. Un maximum de 10 pieds est choisi pour récupérer les graines matures (début juillet), ce nombre est adapté au nombre de pieds fleuris au printemps 2024 (le nombre de pieds peut grandement varier d'une année à l'autre) et il ne doit pas dépasser les 20 % des plantes pour ne pas appauvrir le nombre de graines qui tombent naturellement au sol. Dans le cas d'une absence totale de floraison en 2024 (sur l'ensemble des sites actuellement connus), cette opération de récolte de graines ne se fait pas, seule la transplantation est réalisée. L'ensemencement des graines récoltées est prévu dans la foulée des récoltes, avant l'automne 2024 pour éviter de conserver les graines hors sol. Cet ensemencement est réalisé juste à côté de la zone d'accueil ;

– Transplantation de la station à Biscutelle (septembre/octobre 2024) :

La transplantation des pieds de « *Biscutella cichoriifolia Loisel* » depuis le site source vers la zone d'accueil est réalisée après la floraison et la fructification de la plante. La période privilégiée s'étend donc du mois d'août à octobre. Le prélèvement est réalisé par transport de blocs de sol, sur environ 30 centimètres d'épaisseur en évitant toute déstructuration des horizons du sol (pour s'assurer de prélever la totalité des racines, des graines au sol et des éventuels organismes mycorhiziens associés), et de la largeur d'un godet d'engin, une pelle mécanique par exemple (soit environ 80 centimètres). Lors des déplacements des véhicules entre les deux sites, les blocs de sols devront rester le plus à plat possible dans le godet. La station transplantée et les zones réensemencées sont mises en défens à la fin des opérations, à l'automne 2024. La clôture est suffisamment hermétique pour empêcher l'accès aux sangliers (clôture de type enclos à moutons).

La mesure de suivi suivante est ajoutée au titre 8 chapitre 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021, susvisé :

S2.6 : Suivi des stations transplantées et réensemencées de Biscutelle à feuilles de chicorée

Chaque placette transplantée ou réensemencée est suivie annuellement durant les 5 ans suivant la transplantation et l'ensemencement. Par la suite les suivis sont calés sur les années de suivis déjà prescrites pour les suivis S2.1 à S2.5 (à savoir les différents passages prescrits sur 40 ans à compter de l'obtention de l'autorisation en 2021). Le suivi est réalisé en période de floraison de l'espèce et est assuré par un organisme spécialisé ayant une expertise botanique. Un rapport bilan de l'opération de transfert et d'ensemencement présente l'évolution des individus transplantés, le développement des

stations recréées, une analyse des raisons et un ajustement si nécessaire est proposé annuellement. Une station témoin connue a été retenue pour permettre de comparer les résultats obtenus sur le site de la transplantation en fonction des années. Cette station est celle du Mont Rachais qui constitue l'extrême sud du massif de la Chartreuse. En effet, la station du Mont Rachais présente les mêmes conditions topographique et climatique que celle de Sassenage.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sassenage et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sassenage sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Jean-Luc DELRIEUX

Annexe 1



